

L'académie de Toulouse représentée par Olivier Dugrip, recteur de l'académie de Toulouse, chancelier des universités

et

l'Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides (A.S.E.I), association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi, déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne le 16 juin 1950 sous le numéro 29-4015, reconnue d'utilité publique par décret du 26 octobre 1959 (J.O du 30 octobre 1959, page 10324). Demeurant et domiciliée en son siège social, Parc Technologique du Canal, 4 avenue de l'Europe, BP 62243 31522 Ramonville Saint-Agne. Représentée par monsieur Jean Bousquet, Président, dûment habilité aux fins des présentes, agissant pour ses établissements.

Conformément à l'article 4 de la convention signée le 17 septembre 2008, l'académie de Toulouse et l'A.S.E.I créent par l'intermédiaire de la présente convention un *Observatoire des pratiques de scolarisation en milieu ordinaire des enfants et adolescents en situation de handicap*.

Article 1

Objet de la convention

L'observatoire des pratiques de scolarisation en milieu ordinaire des enfants et adolescents en situation de handicap a pour objet de recenser, étudier et diffuser les pratiques repérées comme efficaces menées dans un ou plusieurs départements de l'académie de Toulouse.

Article 2

Membres fondateurs

L'académie de Toulouse et l'A.S.E.I sont membres fondateurs de l'Observatoire, ils pourront s'adjoindre tout membre associé par simple avenant à cette convention.

Article 3

Schéma de fonctionnement de l'observatoire

L'Observatoire est dirigé par un comité directeur présidé par le recteur de l'académie de Toulouse et le directeur général de l'A.S.E.I et composé du comité de suivi. Il fixe annuellement le programme de travail du comité de suivi et décide de la diffusion éventuelle de ses travaux. Son fonctionnement sera précisé dans le cadre d'un règlement intérieur adopté à la majorité avec droit de veto du recteur ou du directeur général de l'A.S.E.I.

Le comité de suivi exécute le plan de travail fixé par le comité directeur et en rend compte une fois par an.

Un schéma de fonctionnement est présenté en annexe. Il pourra être modifié par simple avenant à cette convention

Article 4

Premier champ d'étude

Dans un premier temps, l'observatoire dirigera ses travaux vers le handicap moteur et sensoriel, en fonction de l'évaluation qui en sera faite par le comité directeur, il s'orientera vers tous les types de handicap en s'adjoignant des membres associés si nécessaire.

Article 5

Reconduction

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle se reconduit tacitement chaque année scolaire. Elle pourra être dénoncée par l'un des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, et notifiée à l'autre signataire au plus tard le 1^{er} juin de chaque année civile (date de réception de la lettre) pour ouvrir un préavis de 3 mois effectifs. Ainsi la dénonciation ne pourra prendre effet qu'à la fin d'une année scolaire et avant le début de l'année scolaire suivante. Elle devra prévoir les modalités de rupture des projets en cours pour ne pas se faire au détriment des usagers.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Toulouse, le vendredi 25 septembre 2009

Olivier DUGRIP,
Recteur de l'académie de Toulouse
Chancelier des universités

Jean BOUSQUET,
Président de l'A.S.E.I

Annexe

OBSERVATOIRE DE LA SCOLARISATION EN MILIEU ORDINAIRE DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

Objet

Conformément à la Convention signée le 17 septembre 2008 entre le recteur de l'académie de Toulouse et l'A.S.E.I. :

- analyser les conditions et l'évolution des pratiques de scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap de l'académie de Toulouse ;
- en dégager les évolutions tendanciennes, suivre les expériences et diffuser les pratiques repérées comme efficaces.

